



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/806
24 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 144 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES
QUE LA NAVIGATION

Lettre datée du 17 décembre 1996, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents du Bangladesh et de l'Inde auprès
de l'Organisation des Nations Unies

Au nom des Gouvernements bangladais et indien, nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du Traité entre le Gouvernement de la République de l'Inde et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh relatif au partage des eaux du Ganga/Gange à Farakka, qui a été signé par les Premiers Ministres des deux pays à New Delhi le 12 décembre 1996. Inspirée par l'esprit d'amitié et de bon voisinage, la signature du Traité a permis de régler un vieux problème à la faveur de négociations bilatérales sincères.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que celui du Traité comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 144 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Bangladesh
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Anwarul Karim CHOWDHURY

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Prakash SHAH

ANNEXE

Traité entre le Gouvernement de la République de l'Inde et le
Gouvernement de la République populaire du Bangladesh relatif
au partage des eaux du Ganga/Gange à Farakka

Le Gouvernement de la République de l'Inde et le Gouvernement de la
République populaire du Bangladesh,

Résolus à promouvoir et à renforcer leurs relations d'amitié et de bon voisinage,

Mus par la volonté commune de favoriser le bien-être de leurs populations,

Désireux de partager d'un commun accord les eaux des fleuves internationaux qui traversent les territoires des deux pays et de tirer le meilleur parti des ressources en eau de leur région à des fins de lutte contre les inondations, d'irrigation, de mise en valeur des bassins fluviaux et de production d'énergie hydroélectrique pour le bien mutuel des populations des deux pays,

Considérant qu'il est dans l'intérêt mutuel des populations des deux pays de mettre en place un régime en vue du partage des eaux du Ganga/Gange à Farakka dans un esprit d'accommodement mutuel et de la solution du problème que pose de longue date la régulation du débit des eaux du Ganga/Gange,

Désireux de parvenir à une solution juste et honnête qui règle les seuls droits de l'une ou l'autre partie visés par le présent Traité et n'établit ni principes généraux de droit ni précédent,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les eaux que l'Inde est convenue de libérer au profit du Bangladesh sont situées à Farakka.

Article II

i) L'Inde et le Bangladesh se partageront les eaux du Ganga/Gange à Farakka pendant des périodes de 10 jours par an du 1er janvier au 31 mai par application de la formule figurant à l'appendice I, un tableau indicatif des résultats du régime de partage prévu à l'appendice I étant reproduit à l'appendice II.

ii) Le tableau indicatif de l'annexe II visé à l'alinéa i) ci-dessus a été établi sur la base du débit moyen des eaux à Farakka pendant des périodes de 10 jours, relevé sur 40 ans (1949-1988). L'État riverain d'amont fera tout ce qui est en son pouvoir pour maintenir le volume des eaux disponibles à Farakka au niveau correspondant à la moyenne relevée pendant la période de 40 ans mentionnée ci-dessus.

iii) Si le débit des eaux à Farakka baisse en deçà de 50 000 m³/s pendant n'importe quelle période de 10 jours, les deux Gouvernements engageront immédiatement des consultations en vue d'opérer en toute urgence des ajustements conformément aux principes de l'équité et de la bonne foi, et au principe qui commande de ne pas causer de préjudice à l'autre partie.

Article III

Le volume des eaux libérées par le Bangladesh à Farakka en vertu de l'article I ne doit pas baisser en deçà du débit à Farakka si ce n'est à des fins d'utilisations raisonnables, le volume des eaux ainsi utilisées par l'Inde ne devant pas dépasser 200 m³/s entre Farakka et l'endroit où les deux rives du Ganga/Gange se trouvent en territoire bangladais.

Article IV

Il sera créé après la signature du présent Traité un comité paritaire regroupant des représentants désignés par les deux Gouvernements (ci-après dénommé le Comité mixte). Le Comité mixte mettra en place des équipes dotées d'effectifs convenables à Farakka et sur le pont de Hardinge qui seront chargées d'observer et de relever à Farakka le débit journalier des eaux situées en aval du barrage de Farakka dans le canal de desserte et au niveau de l'écluse de navigation, ainsi que sous le pont de Hardinge.

Article V

Le Comité mixte arrêtera ses propres procédure et mode de fonctionnement.

Article VI

Le Comité mixte soumettra aux deux Gouvernements toutes les données qu'il recueille ainsi qu'un rapport annuel. Après avoir reçu ledit rapport, les deux Gouvernements se réuniront aux niveaux appropriés pour convenir de toutes autres mesures qu'il y aurait lieu de prendre.

Article VII

Le Comité mixte sera chargé d'appliquer les dispositions arrêtées dans le présent Traité et d'examiner toutes difficultés résultant de l'application des dispositions susmentionnées et de l'exploitation du barrage de Farakka. Tout différend ou litige survenant à ce sujet, qui ne serait pas réglé par le Comité mixte, sera porté devant la Commission fluviale mixte indo-bangladais. Si le différend persiste, il sera soumis aux deux Gouvernements qui se réuniront d'urgence au niveau approprié pour le régler par la voie de discussions entre eux.

Article VIII

Les deux Gouvernements reconnaissent la nécessité de coopérer l'un avec l'autre en vue de trouver une solution au problème que pose de longue date la régulation du débit des eaux du Ganga/Gange pendant la saison sèche.

Article IX

Guidés par les principes d'équité et de justice et par le principe qui commande de ne pas causer de préjudice à l'autre partie, les deux Gouvernements conviennent de conclure des traités/accords de partage des eaux concernant d'autres cours d'eau communs.

Article X

Les deux Gouvernements réexamineront le régime de partage mis en place par le présent Traité tous les cinq ans ou à des intervalles plus rapprochés à la demande de l'une ou l'autre partie et procéderont, le cas échéant, à des ajustements dans le respect des principes d'équité et de justice et du principe qui commande de ne pas causer de préjudice à l'une ou l'autre partie. Il sera loisible à l'une ou l'autre partie de demander qu'il soit procédé au premier examen à l'expiration d'une période de deux ans à l'effet d'apprécier l'incidence et le mode de fonctionnement du régime de partage prévu dans le présent Traité.

Article XI

Si, pendant la durée du présent Traité, les parties ne s'entendent pas sur les ajustements à opérer au terme des examens prévus à l'article X, l'Inde libérera des eaux en aval du barrage de Farakka à un débit correspondant au moins à 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) de la part des eaux revenant au Bangladesh, selon la formule visée à l'article II jusqu'à ce que les deux parties parviennent à un accord sur le débit des eaux.

Article XII

Le présent Traité entrera en vigueur dès sa signature et restera en vigueur pendant une période de trente ans; il pourra être renouvelé par consentement mutuel.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à New Delhi, le 12 décembre 1996 en langues hindi, bengali et anglaise. En cas de conflit entre les textes, le texte anglais fera foi.

Le Premier Ministre de la République
de l'Inde

(Signé) H. D. Deve GOWDA

Le Premier Ministre de la République
populaire du Bangladesh

(Signé) Sheikh HASINA

APPENDICE I

Débit des eaux à Farakka	Part revenant à l'Inde	Part revenant au Bangladesh
Maximum : 70 000 m ³ /s	50 %	50 %
Entre 70 000 et 75 000 m ³ /s	Reste	35 000 m ³ /s
Minimum : 75 000 m ³ /s	40 000 m ³ /s	Reste

Il est entendu qu'un volume de 35 000 m³/s d'eau sera garanti à l'Inde et au Bangladesh, chacun à tour de rôle, pendant trois périodes de 10 jours, du 1er mars au 10 mai.

APPENDICE II

Tableau

Partage des eaux à Farakka entre le 1er janvier et le 31 mai de chaque année

Si les ressources en eau disponibles correspondent au débit moyen relevé pendant la période allant de 1949 à 1988, la formule définie à l'appendice I permettrait de déterminer la part de chaque partie comme suit :

Période	Débit total moyen relevé pendant la période 1949-1988 (en m ³ /s)	Part revenant à l'Inde (en m ³ /s)	Part revenant au Bangladesh (en m ³ /s)
Janvier			
1er au 10	107 516	40 000	67 516
11 au 20	97 673	40 000	57 673
21 au 31	90 154	40 000	50 154
Février			
1er au 10	86 323	40 000	46 323
11 au 20	82 859	40 000	42 859
21 au 28	70 106	40 000	39 106
Mars			
1er au 10	74 419	39 419	35 000
11 au 20	68 931	33 931	35 000
21 au 31	64 688	35 000	29 688
Avril			
1er au 10	63 180	28 180	35 000
11 au 20	62 633	35 000	27 633
21 au 30	60 992	25 992	35 000
Mai			
1er au 10	67 351	35 000	32 351
11 au 20	73 590	38 590	35 000
21 au 31	81 854	40 000	41 854
